



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement, transit et traitement de déchets d'activités de soins à Carrières-sur-Seine (Yvelines)**

N°MRAe 2021 - 5581

SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement, transit et traitement de déchets d'activités de soins, dont certains à risques infectieux, à Carrières-sur-Seine (Yvelines), et sur l'étude d'impact associée, datée de septembre 2020. Il est rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Le projet s'implante à l'ouest de la zone industrielle des Amandiers, sur un site enclavé entre deux voies ferrées. Le site est aménagé sur 7 380 m² et inclut un bâtiment de 2 055 m². Il était utilisé auparavant par Veolia en tant que centre de tri et de destruction de déchets de bureaux.

Le projet est porté par la société Proserve DASRI, qui opère des activités de collecte, regroupement, transit, et traitement de déchets d'activités de soins, notamment sur un site localisé à Argenteuil. Il a pour objet le déménagement et l'extension des activités du site d'Argenteuil et comportera sur le site de Carrières-sur-Seine :

- quatre « banaliseurs » permettant le broyage et le traitement thermique par micro-ondes de 24 tonnes / jour de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), les déchets ainsi traités étant évacués vers une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ou une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND);
- une activité de regroupement et de transit d'autres types de DASRI et de déchets chimiques de soin.

Ces activités relèveront du régime d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent les émissions atmosphériques, la pollution du site (contamination chimique ou infectieuse, existante ou future, des sols et des eaux), le risque d'incendie, les nuisances sonores et les consommations énergétiques.

L'étude d'impact aborde ces enjeux environnementaux, mais pas toujours de manière proportionnée. Ainsi, le bruit et les consommations énergétiques sont insuffisamment traités. Une étude de pollution est jointe au dossier, mais peu détaillée dans l'étude d'impact. L'évaluation des impacts sur la qualité de l'air et des risques sanitaires associés doit être précisée. Les mesures de gestion des risques de pollution des eaux et d'incendie doivent être approfondies. La description et la justification du projet sont insuffisantes.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- compléter l'étude d'impact par une analyse des impacts environnementaux et sanitaires sur le site d'Argenteuil liées au transfert des activités à Carrières-sur-Seine ;
- présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre des préconisations de l'étude de pollution du site,
- évaluer l'exposition des populations, y compris le personnel du site, à la pollution sonore globale du site en phase d'exploitation, et définir le cas échéant des mesures de réduction ;
- préciser sur quels paramètres portera le suivi microbiologique des rejets atmosphériques ainsi que les modalités de ce suivi et de son exploitation ;
- justifier les valeurs limites d'émissions retenues pour les rejets atmosphériques issus du traitement des DASRI, ainsi que l'absence de prise en compte dans l'évaluation des risques sanitaires du risque infectieux et de l'exposition par ingestion des retombées de poussières ;
- évaluer plus précisément l'ensemble des consommations énergétiques du projet et des émissions de gaz à effet de serre qu'il générera, et définir des mesures d'évitement ou de réduction ;
- justifier le choix d'implantation du projet au regard d'autres localisations envisageables, de moindre impact environnemental et sanitaire.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet des Yvelines pour rendre un avis sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement, transit et traitement de déchets d'activités de soins à Carrières-sur-Seine (Yvelines), porté par la société Proserve DASRI.

Cette saisine étant conforme au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 11 mars 2021. Conformément au II du même article, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui à la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 23 mars 2021, et la MRAe a pris en compte sa réponse en date du 15 avril 2021.

Conformément à sa décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, la MRAe d'Île-de-France a délégué à Jean-Jacques Lafitte, par sa délibération du 25 mars 2021, la compétence à statuer sur cette demande d'avis.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de la MRAe consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Table des matières

1 L'évaluation environnementale.....	5
2 Contexte et présentation du projet.....	6
3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
4 Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	8
5 Analyse de la prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux.....	9
5.1 Exposition au bruit.....	9
5.2 Émissions atmosphériques.....	9
5.3 Pollution des sols et des eaux.....	11
5.4 Risque d'incendie.....	12
5.5 Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre.....	13
6 Justification du projet retenu et variantes envisagées.....	13
7 Information, consultation et participation du public.....	14

Avis détaillé

1 L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

L'installation de regroupement, transit et traitement de déchets d'activités de soins à Carrières-sur-Seine (Yvelines), est visée par la directive IED¹ et relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue à l'article L. 511-2 du code de l'environnement.

Le projet est donc soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1° a) de l'annexe de cet article : « *Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.* »

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande du préfet des Yvelines, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale. Il porte sur le dossier présenté, et notamment sur la description du projet et l'étude d'impact, datés de septembre 2020, et sur l'étude de dangers, datée de décembre 2020.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

¹ Directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. (cf dans ce dossier, « Document relatif aux meilleures techniques disponibles », p. 5). L'article L. 515-28 du code de l'environnement y fait référence

2 Contexte et présentation du projet

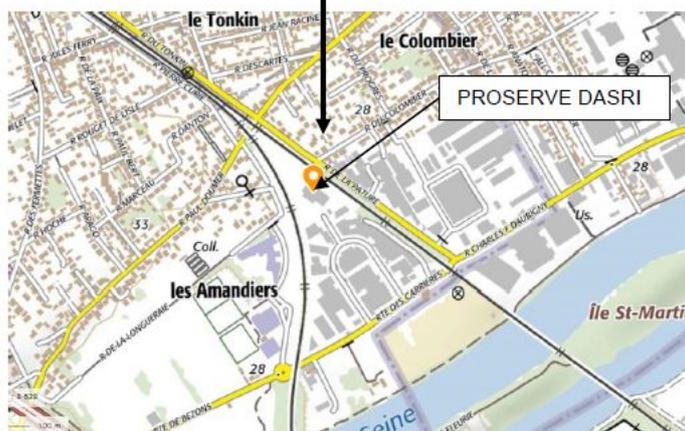
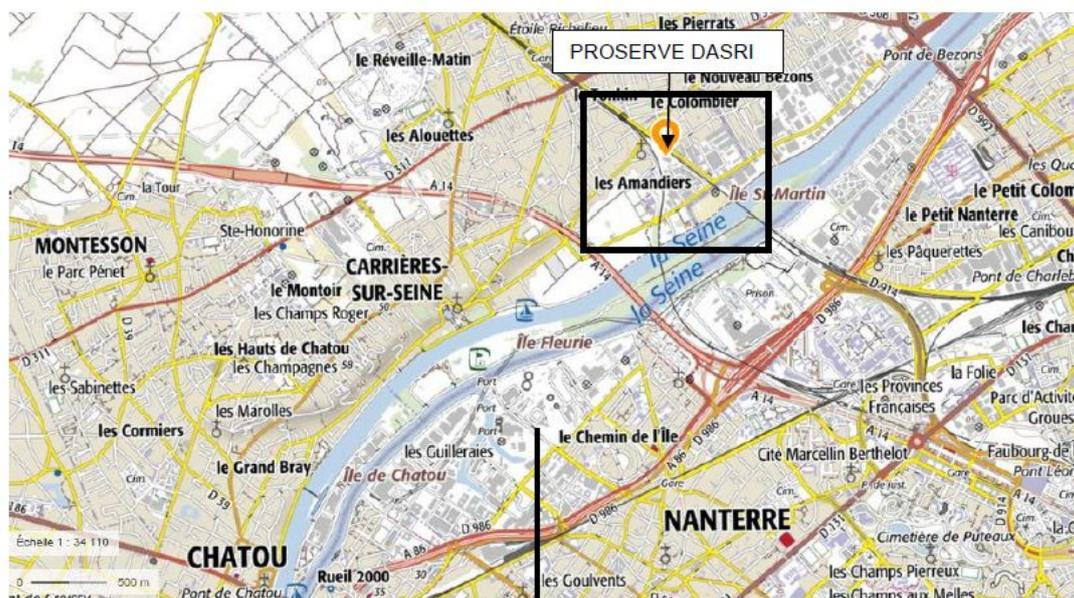


Illustration 1: plan de situation (source : description du projet , p. 3)

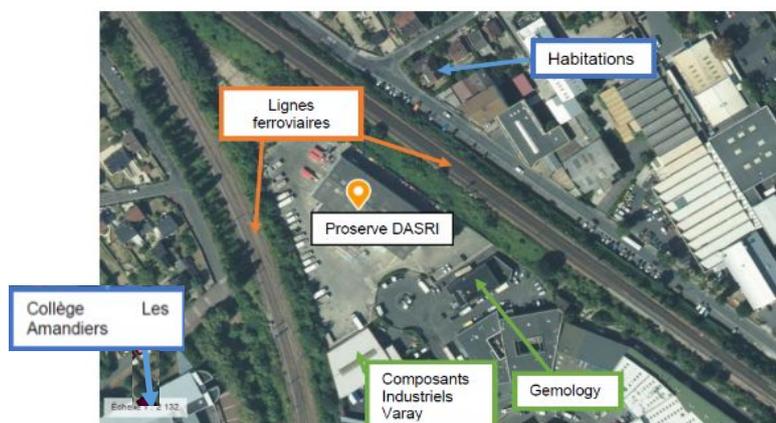


Illustration 2: site du projet (source : description du projet , p. 8)

Le projet s'implante sur la commune de Carrières-sur-Seine, à cinq kilomètres à l'ouest de Paris, dans le département des Yvelines. Il est localisé en partie ouest de la zone industrielle des Amandiers. Le site est enclavé entre deux faisceaux ferroviaires et routiers qui le séparent des quartiers résidentiels au nord et à l'ouest et d'un collège distant de 50 m au sud-ouest de la limite du site du projet.

Le projet est porté par la société Proserve DASRI, qui opère des activités de collecte, regroupement, transit, et traitement de déchets d'activités de soins (déchets chimiques ou à risque infectieux).

Proserve DASRI possède 20 agences et 61 bases logistiques en France. L'une de ces agences est actuellement basée à Argenteuil.

Le projet a pour objet le déménagement et l'extension des activités de l'agence d'Argenteuil vers le site de Carrières-sur-Seine. Le dossier décrit les activités qui seront opérées sur le site de Carrières-sur-Seine. Il ne présente pas la localisation ni les activités existantes de l'agence d'Argenteuil.

Le site de Carrières-sur-Seine, qui s'étend sur 7 380 m², est aménagé et viabilisé et inclut un bâtiment de 2 055 m². Il était exploité par Veolia (qui reste propriétaire du terrain), en tant que centre de tri et destruction de déchets de bureaux (autorisation ICPE délivrée à la société TAIS). Le projet de Proserve DASRI prévoit de conserver les constructions et aménagements du site de Carrières-sur-Seine. Selon les informations apportées à la MRAe, la procédure de cessation d'activité a été engagée par Veolia mais n'a pas encore été close par le préfet des Yvelines, et la société Proserve DASRI occupe le site (déclaration ICPE portant sur un stockage temporaire de déchets sanitaires).

Dans le cadre du projet, le site de Carrières-sur-Seine sera équipé de quatre « banaliseurs » permettant le broyage et le traitement thermique par micro-ondes de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI), qui seront ainsi réduits en volume et désinfectés. Deux de ces banaliseurs proviendront du site d'Argenteuil. Deux nouveaux banaliseurs seront implantés sur le site de Carrières-sur-Seine, qui sera ainsi doté d'une capacité de traitement de 24 tonnes de DASRI par jour.

Les déchets résiduels des DASRI traités seront stockés dans deux bennes de 30 m³ à l'extérieur du bâtiment, puis évacués vers une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ou une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Leur destination n'est pas davantage précisée. Les DASRI arrivant sur site auront été collectés dans des emballages à usage unique ou dans des bacs de type grand emballage homologués (« GRV »). Après traitement, les GRV vides seront nettoyés et désinfectés par un lave-conteneurs.

Le site de Carrières-sur-Seine accueillera également une activité de regroupement et de transit (vers des incinérateurs de déchets dangereux) de DASRI dits « non banalisables » (par exemple, des bombes aérosols), mais aussi de médicaments périmés ou non utilisés, des médicaments cytotoxiques et des amalgames dentaires (pièce 46, description du projet, p. 19). Selon l'étude d'impact (p. 66), le site est susceptible d'accueillir, dans le cadre de cette activité de regroupement et de transit, en plus des DASRI, une quinzaine d'autres types de déchets relevant de la nomenclature propre aux déchets médicaux, notamment des liquides toxiques, des produits inflammables, et des mélanges de produits dangereux. L'articulation de ces deux listes de déchets autres que les DASRI doit pour la MRAe être présentée dans l'étude d'impact. Le dossier (idem, p. 11) évoque un stockage temporaire total de 45 tonnes, mais ne précise pas la répartition prévisionnelle des quantités stockées entre les différents types de déchets concernés.

Les DASRI et les autres déchets pourront provenir d'un large quart nord-est de la France, mais prioritairement d'Île-de-France et de l'Oise.

Différents produits seront stockés sur le site de Carrières-sur-Seine, notamment de l'huile de moteur (400 kg), de l'huile de maintenance pour banaliseuse (20 l), du liquide de refroidissement (300 kg), de l'aérosol désinfectant (20 cartons de 12 bouteilles), et du désinfectant stocké en fûts (pour un volume total maximum de 800 l mais seuls 400 l seront stockés sur site selon l'étude d'impact, p.65 et 80).

L'établissement fonctionnera 24 h/24 h et 7 j/7 j, et devrait accueillir 65 employés et utiliser 18 véhicules légers et 23 poids lourds (description du projet, p. 14 et 15).

Les activités du site de Carrières-sur-Seine relèveront du régime d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubriques 2718-1, 2790-2, 3510 (illustration 3).

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature des installations
2718-1	A-2	Installation de transit, regroupement ou tri des déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	La quantité de déchets dangereux étant susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne. 45 tonnes
2790-2	A-2	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	4 appareils de désinfection des DASRI de type ECOSTERYL 250 24 tonnes/jour Et 3 appareils dont 1 Sterilwave 440 et 2 autres plus petits pour des essais
3510	A-3	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Capacité maximale journalière de traitement : 24 tonnes/jour

Illustration 3: régime ICPE du projet (description du projet, p. 10)

Le dossier ne précise pas le devenir du site d'Argenteuil. La MRAe note que l'étude d'impact ne présente pas les travaux, ouvrages ou aménagements qui seront le cas échéant, nécessaires sur ce site pour assurer, la cessation d'activité dans des conditions garantissant l'absence d'enjeux environnementaux et sanitaires résiduels pour les futurs occupants de ces sites. Or, pour la MRAe, ces travaux liés à la réalisation du projet sont à appréhender au titre des impacts indirects du projet.

Enfin, le planning de réalisation du projet n'est pas présenté.

La MRAe recommande :

- de compléter l'étude d'impact en analysant les impacts environnementaux et sanitaires des opérations et interventions sur le site d'Argenteuil liées au transfert des activités à Carrières-sur-Seine ;
- de préciser la nature et les quantités des déchets autres que les DASRI regroupés sur le site et leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé ;
- de présenter le planning de réalisation du projet.

3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent les émissions atmosphériques issues du traitement des DASRI, la pollution des sols et des eaux (contamination chimique ou infectieuse, existante ou future), le risque d'incendie, l'exposition au bruit des populations et les consommations énergétiques.

Chacun de ces enjeux fait l'objet du chapitre 5 ci-après, dans lequel sont examinés l'état initial du site, les incidences potentielles du projet, et les mesures visant à éviter ou à réduire les atteintes à l'environnement et la santé, ainsi que le suivi de ces mesures.

4 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement d'une lecture aisée et aborde l'ensemble des enjeux principaux.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers mériteraient d'être complétés sur les points et enjeux relevés dans le cadre du présent avis, et davantage illustrés.

5 Analyse de la prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux

5.1 Exposition au bruit

Une étude acoustique a été réalisée sur le site de Carrières-sur-Seine. Elle s'appuie sur une campagne de mesures d'août 2020 en quatre points de la limite du terrain. L'ambiance sonore variait selon les points de mesure entre 59,5 et 68 décibels le jour (en indicateur de bruit moyen LAeq), et entre 57 et 60,5 décibels la nuit. La circulation ferroviaire constituait, lors des mesures, la principale source de bruit sur le site.

D'après une cartographie de Bruitparif², qui présente une modélisation du bruit extérieur moyen existant sur le site de Carrières-sur-Seine, l'ambiance sonore est susceptible de dépasser 75 décibels³ le long des façades du bâtiment, en raison de la circulation ferroviaire. Il existe un écart significatif entre ces données et les valeurs mesurées par le pétitionnaire. Pour la MRAe, le pétitionnaire doit donc comparer ses résultats avec cette cartographie et préciser les raisons de cet écart pouvant être lié à l'utilisation d'indicateurs différents (Laeq pour l'étude d'impact, Lden pour la cartographie de Bruitparif), à un défaut de représentativité d'une campagne de mesures au mois d'août, ou à d'autres différences méthodologiques éventuelles. Une modélisation de l'ambiance sonore à l'intérieur du site permettra par ailleurs de préciser l'état initial de cet enjeu.

Le traitement de l'enjeu du bruit par l'étude d'impact présente le respect par le projet de la réglementation des ICPE (évaluation de l'ambiance sonore existante en limite de terrain et des émergences sonores maximales que le projet est autorisé à émettre au droit de ces limites).

L'étude d'impact doit, pour la MRAe, évaluer les émissions sonores prévisionnelles des activités générées par le projet et leurs impacts potentiels sur l'ensemble des populations concernées, y compris le personnel qui travaillera sur le site. Il convient donc de caractériser la pollution sonore sur le site en phase d'exploitation (bruit ferroviaire extérieur potentiellement additionné au bruit généré par le projet, les banaliseurs notamment) et en définissant si nécessaire des mesures complémentaires pour réduire l'exposition des populations à cette pollution sonore.

La MRAe recommande :

- de justifier les résultats de la campagne de mesures acoustiques, notamment par une analyse critique de l'écart entre ces résultats et les modélisations de Bruitparif ;
- d'évaluer la pollution sonore prévisionnelle du site en phase d'exploitation (bruit généré par les activités du projet additionné au bruit ferroviaire) et de définir, le cas échéant, des mesures pour réduire l'exposition des populations à cette pollution sonore.

5.2 Émissions atmosphériques

Les rejets atmosphériques du projet seront constitués notamment par des émissions de gaz (notamment des composés organiques volatils – COV : le toluène, le dichlorométhane et l'éthanol) et de poussières issus de l'activité de broyage et de traitement thermique des DASRI dans les banaliseurs. Ces émissions atmosphériques seront traitées dans des filtres à particules, puis dans du charbon actif (en vue de leur désodorisation), avant rejet vers l'extérieur par deux extracteurs et une cheminée positionnée en toiture du bâtiment (il n'est pas précisé dans le dossier si cette cheminée existe déjà sur le site). La hauteur d'évacuation des rejets sera de 11,3 m (hauteur du bâtiment + 30 cm de cheminée).

Le maître d'ouvrage s'engage, pour ces rejets atmosphériques, à respecter des valeurs limites d'émission (VLE) présentées p. 78 de l'étude d'impact. Il s'engage également à effectuer un suivi physico-chimique annuel (p. 17 du document relatif aux meilleures techniques disponibles) des COV, des COV NM (composés organiques

2 <https://carto.bruitparif.fr/>

3 En indicateur Lden (jour et nuit).

volatils non méthaniques) et des poussières dans les rejets. Selon l'étude d'impact⁴, un suivi microbiologique est également prévu. Toutefois, le document relatif aux meilleures techniques disponibles n'en fait pas état.

Le dossier ne précise pas comment les VLE ont été choisies, ni sur quels paramètres portera le suivi microbiologique.

Selon l'étude d'impact (p. 78), en 2017 et 2018, des dépassements des VLE pour les COV NM ont été mis en évidence sur le site d'Argenteuil. Depuis, les banaliseurs de ce site ont été refaits à neuf et un contrat de maintenance a été conclu avec une société afin de garantir le bon état de fonctionnement de ces appareils. L'étude d'impact fait état d'une conformité des rejets qui ont suivi, mais sans préciser le texte réglementaire qui a été pris pour référence pour conclure à cette conformité.

Par ailleurs, une évaluation préliminaire des risques (EPR) réalisée dans le cadre de l'étude de dangers, fait état d'un risque de pollution atmosphérique accidentelle par les banaliseurs, dans le cas d'une défaillance d'un extracteur d'air ou d'un encrassement des filtres. À cet égard, le maître d'ouvrage prévoit l'entretien régulier des banaliseurs par des personnes compétentes, un contrôle des rejets atmosphériques et un système d'alarme en cas de défaillance de l'aspiration. Ainsi, la survenue d'une pollution en raison d'un incident de ce type est considérée comme très improbable (étude de dangers, p. 38).

Une évaluation des risques sanitaires (ERS) liés aux différents rejets du projet est annexée à l'étude d'impact. Selon cette évaluation, le risque principal concerne l'exposition (par inhalation) de la population résidentielle riveraine et des travailleurs de la zone industrielle, aux émissions atmosphériques rejetées par les banaliseurs. Cette exposition a été caractérisée à l'aide d'une modélisation de la dispersion des polluants rejetés dans l'air. Cette modélisation s'appuie notamment sur des hypothèses majorantes de concentrations en COV en sortie de cheminée. Les vents dominants, conditionnant également la dispersion de ces rejets, se dirigent principalement vers le nord-est du site, où se trouvent des habitations et une partie de la zone industrielle des Amandiers.

Le collège localisé à 50 m au sud-ouest de la limite du terrain, est situé à contre-sens de ces vents. Il devrait, d'après le modèle, être exposé à moins du dixième de la « concentration maximale modélisée » (ERS, p. 33). Par conséquent, l'auteur de l'ERS n'estime pas nécessaire d'étudier les impacts sanitaires des émissions du projet sur ce collège.

L'ERS conclut que les émissions atmosphériques des banaliseurs ne généreront pas de risque sanitaire inacceptable pour la population riveraine.

Cette conclusion s'appuie sur des calculs de risques sanitaires portant sur les seuls polluants associés à des valeurs toxicologiques de référence (VTR) : le toluène (gaz) et le dichlorométhane (gaz). L'éthanol (gaz) n'est pas pris en compte dans la modélisation, ni dans les calculs de risques, alors qu'il compte pour 85 % environ de la partie gazeuse du rejet. À défaut d'une étude des risques liés à ce polluant, il convient pour la MRAe d'en décrire la toxicité.

Les poussières ne sont pas prises en compte dans les calculs de risques, bien que leur dispersion ait été modélisée autour du site. Les concentrations prévisionnelles sont toutefois comparées aux valeurs limites réglementaires⁵ (auxquelles elles sont très inférieures). L'ERS ne précise pas si les retombées atmosphériques des poussières pourraient présenter des risques sanitaires en raison d'une éventuelle ingestion par des riverains (directe ou via la consommation de produits de jardins potagers).

En outre, il convient, pour la MRAe, de justifier pourquoi le risque infectieux n'a pas été considéré parmi les risques sanitaires des rejets atmosphériques et de préciser sur quels paramètres portera le suivi microbiologique des rejets atmosphériques ainsi que les modalités de ce suivi et de son exploitation.

L'étude fait état d'autres sources de pollution de l'air liées au projets. Il s'agit de la chaudière gaz du site de Carrières-sur-Seine et du trafic routier généré par le projet.

4 Selon la page 78 de l'étude d'impact, « des mesures de rejets atmosphériques seront réalisées par un organisme tiers afin d'évaluer la qualité microbiologique de l'air sur le site de Carrières-sur-Seine ».

5 Valeurs limites réglementaires nationales relatives à la qualité de l'air extérieur.

La MRAe recommande :

- de présenter les valeurs limites d'émissions (VLE) retenues pour les rejets atmosphériques issus du traitement des DASRI ;
- de justifier, dans l'évaluation des risques sanitaires, que le risque infectieux n'ait pas été considéré parmi les risques inhérents aux rejets atmosphériques ;
- de préciser sur quels paramètres portera le suivi microbiologique des rejets atmosphériques ainsi que les modalités de ce suivi et de son exploitation ;
- d'explicitier les hypothèses de concentrations en poussières en sortie de cheminée, retenues dans le modèle de dispersion des polluants aux abords du site utilisé dans l'évaluation des risques sanitaires du projet.

5.3 Pollution des sols et des eaux

Pollution existante.

Le site du projet a été exploité en tant que carrière / sablière entre 1970 et 1990, puis il a accueilli entre 1990 et 2013 un entrepôt industriel et depuis 2013, une activité de tri et destruction de déchets de bureaux opérée par Veolia et relevant de la réglementation des ICPE. Dans le cadre de la procédure réglementaire de cessation de l'activité de Veolia, le site a fait l'objet d'une étude de pollution des eaux et des sols, annexée au « mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base » joint au dossier.

L'étude de pollution a recensé plusieurs installations (un poste électrique, des fosses, un compacteur, une aire de lavage, un ancien puits, deux séparateurs d'hydrocarbures), mais pas d'installation potentiellement polluante. Elle a toutefois identifié dans les sols (remblais) une pollution diffuse en métaux et éléments organiques (BTEX, HAP, COHV, PCB, HCT) et deux spots de pollutions concentrées (en PCB d'une part et en HAP, HCT et BTEX d'autre part). Dans les eaux souterraines, un impact en arsenic et en HCT a été localisé en aval du site.

L'étude de pollution préconise la délimitation et le retrait du spot de pollution concentrée en HAP, HCT et BTEX, ainsi que la réalisation d'investigations complémentaires (gaz de sols, air ambiant), d'une évaluation de la compatibilité du site avec les usages projetés et d'un enregistrement des contaminations identifiées.

Le document du dossier relatif à la description du site (p. 13) indique que des travaux de dépollution du site préconisés par cette étude ont déjà été réalisés. Toutefois, la nature de ces travaux n'est pas précisée, ni l'état d'avancement de la campagne d'investigations et de l'évaluation sanitaire préconisées.

Risque de nouvelle pollution par le projet.

L'étude d'impact fait état d'une vulnérabilité des eaux souterraines sur le site du projet, compte-tenu de leur faible profondeur (à 3-4 mètres) et de l'absence de couche géologique imperméable pour les protéger. Elle retient les principes de gestion ci-après, pour gérer les risques de pollution des sols et des eaux par le projet :

Les sols du bâtiment seront étanches. Les DASRI et leurs résidus après traitement seront stockés en containers ou bennes étanches. Les déchets susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne seront pas mélangés.

Les eaux de process (eaux de lavage des bacs des DASRI) seront rejetées dans le réseau public d'eaux usées. Une convention de rejet (autorisation de déversement) vers le réseau d'eaux usées du département des Yvelines est en cours de rédaction. Ce document n'est toutefois pas présenté, ni joint au dossier.

L'étude d'impact évoque l'utilisation pour le lavage des conteneurs d'un produit (Habac 105 CT) hautement toxique pour les organismes aquatiques, dilué à 2 % dans l'eau de lavage rejetée dans le réseau public d'eaux usées. Le volume de produit nécessaire est estimé à 800 litres par an.

Actuellement, il n'y a aucune gestion des eaux pluviales à la parcelle sur le site de Carrières-sur-Seine. Dans le cadre du projet, les eaux pluviales des voiries et des toitures seront collectées, transiteront par deux séparateurs d'hydrocarbures, et seront stockées dans des ouvrages de rétention avant d'être rejetées au réseau public d'eaux pluviales. L'étude d'impact présente une note de dimensionnement du volume de rétention des eaux pluviales (pour une hypothèse de pluie décennale), le ou les ouvrages correspondant(s) restant encore à concevoir. Le débit de fuite sera de 0 369 l/s et le volume de rétention nécessaire de 586,6 m³.

Le projet prévoit une surveillance des rejets aqueux en sortie de site, et une surveillance de l'état des sols et des rétentions. Cette surveillance sera annuelle pour les eaux pluviales, semestrielle pour les eaux de process. Concernant les eaux de lavage, si les valeurs fixées dans la convention de rejet et les niveaux d'émissions associés aux meilleurs techniques disponibles (NEA-MTD) n'étaient pas respectées, le maître d'ouvrage devra mettre en place un traitement efficace ou bien faire évacuer ces effluents comme déchets (pièce 8, IED, p. 38).

Au stade de la remise en état du site, le maître d'ouvrage démantèlera les équipements, évacuera les produits dangereux et les déchets, nettoiera le site, dépolluera les sols et surveillera leur qualité et élaborera un « mémoire d'abandon du site ».

La MRAe recommande :

- de présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre des préconisations de l'étude de pollution du site de Carrières-sur-Seine ;
- de joindre au dossier l'autorisation de déversement des eaux de process vers le réseau public d'eaux usées du département des Yvelines, et de préciser les mesures mises en œuvre en cas de dépassement des valeurs fixées pour le rejet de ces eaux ;
- de préciser la réalisation du réseau de rétention des eaux pluviales.

5.4 Risque d'incendie

Le maître d'ouvrage a réalisé une étude de dangers du projet, s'appuyant sur une évaluation préliminaire des risques (EPR) liés aux produits utilisés (combustibles, désinfectants), à la manutention des déchets et au fonctionnement des banaliseurs et autres équipements (système d'alimentation électrique, compresseur d'air).

Plusieurs phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur le site ont été identifiés :

- un incendie ou une explosion dans un banaliseur (par exemple en raison de l'introduction accidentelle de bombes aérosols ou de produits inflammables) ;
- un incendie se propageant sur le site à partir de déchets, d'emballages, de cartons/palettes, ou du système électrique ;
- une explosion par montée en pression du compresseur en raison d'une défaillance de celui-ci ;
- une pollution ou une intoxication en raison soit [d'une fuite / du renversement] [d'un bac de déchets / de produits stockés / d'hydrocarbures issus de véhicules], soit d'une défaillance de traitement des DASRI ;
- une contamination en raison de l'arrivée accidentelle de déchets radioactifs sur le site.

Pour chacun de ces phénomènes, l'étude de dangers précise la probabilité et l'intensité de survenue des effets dangereux, en prenant en compte les mesures de réduction prévues au projet.

Sur la base de l'EPR, l'étude conclut que le scénario d'un incendie généralisé du bâtiment (suite à un départ de feu sur les stockages⁶), constituerait l'accident le plus dangereux en termes d'intensité de ses effets.

L'analyse détaillée des risques liés à ce scénario, s'appuie sur une modélisation des effets thermiques qui surviendraient lors d'un tel incendie. L'étude constate que les flux thermiques resteraient alors circonscrits au bâtiment. Elle conclut que le risque résiduel lié à ce scénario est modéré, car improbable et non susceptible d'impacts sur des biens et personnes extérieures au site. L'étude donne des indications sur le logiciel utilisé et les hypothèses retenues pour la modélisation (notamment la structure, les dimensions, les matériaux du bâtiment et les volumes stockés et leur répartition).

En termes de mesures de réduction, le bâtiment sera équipé d'un système de détection incendie avec report d'alarme, par des robinets d'incendie armés (RIA), par des extincteurs, par un système de désenfumage, par un système de surveillance et par une structure de rétention des eaux d'extinction. Le personnel sera formé à l'application de consignes de sécurité, à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation du site. Un permis feu sera requis pour tous travaux réalisés en point chaud. Les évacuations de secours seront signalées et resteront dégagées. Le matériel électrique sera vérifié annuellement par un organisme extérieur agréé..

⁶ DASRI à banaliser, DASRI en transit, GRV nettoyés, et emballages neufs.

5.5 Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre

Compte-tenu notamment du doublement de la capacité de traitement par rapport au site d'Argenteuil, les consommations énergétiques du site de Carrières-sur-Seine devraient augmenter sensiblement. Les consommations en électricité générées par les différents usages sur le site d'Argenteuil ont été en moyenne d'environ 570 MWh/an entre 2016 et 2018 (p. 89 de l'étude d'impact).

Pour la MRAe, il convient de présenter une évaluation exhaustive des consommations énergétiques du projet, au-delà du bilan énergétique proposé par le BREF WT⁷. Cette évaluation devra porter sur le fonctionnement des banaliseurs, le chauffage, l'eau chaude sanitaire, l'éclairage, et les déplacements des véhicules nécessaires à l'activité (sur la zone de transport des déchets depuis leur lieu de production d'une part, et vers les sites de traitement d'autre part).

En dehors du plan d'efficacité énergétique des procédés industriels en cours d'élaboration dans le cadre du BREF WT⁸, et des mesures de gestion *a minima* permettant de limiter la consommation d'électricité, le maître d'ouvrage ne prévoit pas de mesures d'économie d'énergie ou d'amélioration des performances énergétiques complémentaires au-delà du respect de la réglementation. Pour la MRAe, bien que non obligatoire, la faisabilité de recourir à des énergies renouvelables pourrait être explorée.

Par ailleurs, l'étude d'impact évoque succinctement l'enjeu de l'impact climatique du projet (p.92) en ne traitant que les émissions directes de gaz à effet de serre qu'il générera et concluant sur le caractère « acceptable » et « maîtrisé » de l'impact du projet sur le climat, sans proposer une évaluation des émissions indirectes prévisibles.

S'agissant du trafic routier induit par le projet, l'étude d'impact l'estime de l'ordre de l'équivalent de 31 poids-lourds/jour et de 18 véhicules légers/jour en semaine, et conclut à une augmentation très limitée du trafic routier global dans le secteur (étude d'impact, p. 77).

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les consommations énergétiques du projet (équipements, bâtiment, et déplacements) ainsi que les émissions de gaz à effet de serre qu'il générera directement et indirectement, et d'envisager en conséquence des mesures d'évitement ou de réduction.

6 Justification du projet retenu et variantes envisagées

Proserve Dasri indique (description du projet, p. 13) avoir augmenté ses effectifs (16 chauffeurs et 4 exploitants supplémentaires) et souhaiter « regrouper toute l'activité » en vue de son optimisation. Il n'est toutefois pas précisé dans le dossier si le regroupement d'activités sur le site de Carrières-sur-Seine concerne d'autres activités que celles déjà en œuvre sur le site d'Argenteuil.

Le pétitionnaire justifie les choix techniques majeurs du projet en utilisant une technologie éprouvée sur d'autres sites comparables et disposant de l'agrément pour le traitement de déchets sanitaires. Le site, soumis à la directive IED, est compatible avec les meilleures techniques disponibles⁹.

L'exploitation de deux banaliseurs supplémentaires a pour objet d'atteindre une meilleure autonomie, notamment en cas de crise sanitaire.

⁷ *Best available techniques reference for waste treatment*, document de référence pour les meilleures techniques disponibles au sens de la directive européenne.

⁸ Annexe du dossier relative aux meilleurs techniques disponibles, p. 41.

⁹ La MRAe note que ces mesures techniques visent essentiellement les sites de traitement et concernent peu un site de pré-traitement.

Aucune solution de substitution au projet n'est toutefois présentée dans le dossier qui porterait sur une autre localisation en zone urbaine moins dense.

En outre, le dossier n'aborde pas l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France. Il convient d'en présenter une analyse, notamment concernant l'orientation n°8 « Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus », qui précise que « l'Île-de-France n'aura pas besoin de nouvelles capacités de traitement des DASRI en 2025 et 2031, mais la création d'installations de prétraitement par désinfection sera possible à condition qu'elles répondent à des besoins locaux ».

La MRAe recommande de mieux justifier le choix d'implantation du projet au regard d'autres localisations envisageables, de moindre impact environnemental et sanitaire.

7 Information, consultation et participation du public

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr ;

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

Le membre délégué



Jean-Jacques Lafitte